

Règlement relatif aux droits de propriété intellectuelle dans l'administration municipale



Adopté par le Conseil administratif le 16 avril 2014

Avec les modifications intervenues au 27 mars 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les droits et les obligations des membres du personnel de l'administration municipale concernant les droits de propriété intellectuelle sur toute invention, design ou œuvre créé dans le cadre des rapports de travail.

Art. 2 Définitions

¹ Est une *invention* tout procédé, technique, moyen de fabrication ainsi que toute machine - ou tout perfectionnement dans l'un ou l'autre de ces cas - présentant un caractère de nouveauté et d'utilité.

² Est un *design* toute création de produits ou parties de produits caractérisés notamment par la disposition de lignes, de surfaces, de contours ou de couleurs, ou par le matériau utilisé. Au sens du présent règlement, le design est assimilé à l'invention, dans la mesure où sa découverte procède à la fois d'éléments techniques et esthétiques.

³ Est une *œuvre* toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui présente un caractère individuel.

⁴ Les *droits de propriété intellectuelle* sont l'ensemble des prérogatives liées à des biens immatériels dont le-la titulaire possède la maîtrise en vertu des droits que lui confère l'ordre juridique, et qui se divisent en 2 catégories :

- les droits moraux ;
- les droits patrimoniaux.

⁵ Sont considérées comme des inventions, des designs ou des œuvres, selon le présent règlement, tant les créations finies que partielles, et, s'agissant en outre des inventions, les créations brevetables ou non.

Art. 3 Exceptions

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas :

- aux inventions dont la brevetabilité est exclue, selon la loi fédérale sur les brevets d'invention (LBI) ;
- aux designs dont la protection est exclue, selon la loi fédérale sur la protection des designs (LDes) ;
- aux œuvres qui ne peuvent pas être protégées par le droit d'auteur, selon la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA).

Art. 4 Créations en lien avec les tâches confiées

¹ Les inventions et œuvres faites par un-e membre du personnel dans le cadre de son activité au service de la Ville de Genève appartiennent immédiatement à celle-ci. L'article 332 al. 4 du Code des obligations est réservé.

² Les membres du personnel cèdent d'office à la Ville de Genève, de manière exclusive, l'intégralité de leurs droits patrimoniaux sur ces créations, notamment les droits de divulgation, de distribution, de destination, de reproduction, de représentation, de diffusion et de retransmission.

³ La Ville de Genève se réserve le droit d'exploiter les droits patrimoniaux cédés dans les formes et selon les modes qu'elle juge utiles, sans restriction d'aucune sorte.

Art. 5 Droits moraux

Pour autant que cela soit compatible avec le fonctionnement de la Ville, conforme à la pratique administrative et n'entrave pas l'exploitation des droits patrimoniaux cédés à la Ville de Genève, l'auteur-e d'une invention ou d'une œuvre peut demander à voir son nom mentionné sur sa création ou sur un support distinct accompagnant celle-ci.

Art. 6 Maîtrise effective de la création

Tout membre du personnel de la Ville de Genève doit permettre à celle-ci de garder, en tout temps, la maîtrise effective sur une invention ou une œuvre qu'il a créée. A cet effet, l'employé-e auteur-e d'une invention ou d'une œuvre prendra les mesures nécessaires pour la remettre dès que possible à sa hiérarchie ou, à défaut, permettre à la Ville de conserver la mainmise sur sa création.

Art. 7 Restriction à l'utilisation des droits

¹ A l'exception des tâches directement liées à leurs obligations contractuelles au service de la Ville de Genève, les membres du personnel ne peuvent pas utiliser, mettre en gage, conclure d'engagement, exploiter, reproduire, recopier ou diffuser, d'une quelconque façon ou sur quelque support que ce soit, les inventions et les œuvres propriété de la Ville de Genève, que ces employé-e-s soient ou non les auteur-e-s de ces créations. Sont réservées les autorisations préalables écrites délivrées par la Ville.

² Les demandes de dépôt de brevet, de design ou de marque portant sur des inventions ou des designs appartenant à la Ville, ainsi que les demandes de protection relatives à ces créations ou qui concernent des œuvres détenues par la Ville de Genève, doivent être au préalable dûment autorisées par celle-ci.

³ Les membres du personnel qui contreviennent sciemment ou par négligence aux alinéas 1 et 2 du présent article sont réputé-e-s avoir commis un manquement à leurs devoirs de service prévus par les articles 82 et 84 du Statut du personnel de la Ville de Genève. Ils-elles sont tenu-e-s de mettre un terme immédiatement à la situation illicite, de verser à la Ville de Genève l'intégralité des avantages perçus par eux ou des tiers pour l'exploitation ou l'utilisation induite des créations appartenant à la Ville, et de restituer sans délai à celle-ci la création qui lui appartient ainsi que tous les éventuels exemplaires de cette dernière. Ces obligations s'étendent après la fin des rapports de travail.

Art. 8 Suggestions

¹ Tout membre du personnel est invité à formuler des suggestions en vue d'améliorations organiques, techniques ou économiques.

² Les suggestions originales, présentant une réelle importance économique pour un service, donnent lieu à une prime équitable décidée par le Conseil administratif, sur proposition de la direction du département concerné.

³ Les suggestions doivent être formulées par écrit auprès du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la Ville de Genève. ⁽²⁾

Art. 9 ⁽¹⁾

[...]

Art. 10 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} juin 2014.